



# COVID 19 – Situation sanitaire

# Note 24

SGEC/2021/377  
08/04/2021

---

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

## POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente  
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de  
l'UGSEL et de l'APEL nationale

---

## TRES URGENT

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

Comme annoncé (Cf. note 23) **le gouvernement accorde une dérogation de déplacement aux personnes ayant assuré le service d'accueil** dans les établissements scolaires durant cette semaine. Par ailleurs, à la suite des mesures modifiant le calendrier scolaire, le Ministère de l'Education Nationale a précisé certaines conséquences de cette modification.

La présente note a pour objet de vous communiquer ces informations.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

# 1. DEROGATION DE DEPLACEMENT POUR LES PERSONNES AYANT ASSURE LE SERVICE D'ACCUEIL DURANT LA SEMAINE DU 5 AVRIL 2021

Les personnels (chefs d'établissement, enseignants et personnels des établissements) qui ont assuré, durant cette semaine du 5 avril, l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire bénéficient d'une dérogation temporaire aux règles de limitation des déplacements valable jusqu'au dimanche 11 avril inclus. Ils pourront ainsi rejoindre leur famille ou prendre les dispositions nécessaires pour assurer la garde de leurs enfants durant les congés de printemps.

Afin de pouvoir justifier de cette dérogation, une attestation devra être remise à ces personnels selon la procédure suivante :

- **Les directeurs diocésains signeront et remettront les attestations aux chefs d'établissement** concernés ;
- **Les chefs d'établissement signeront et remettront les attestations aux enseignants et personnels de leur établissement** quand un service d'accueil a été organisé dans leur établissement.

Le modèle d'attestation à utiliser par les chefs d'établissement pour les enseignants et les personnels des établissements est joint à la présente note.

Le modèle d'attestation à utiliser par les directeurs diocésains pour les chefs d'établissement est transmis aux directeurs diocésains par une note qui leur est adressée dans la journée.

## 2. AMENAGEMENTS DE CERTAINES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

### 2.1. CERTIFICATIONS

La **certification PIX** en classe de 3ème est, cette année, rendue **facultative**. La période de passation est par ailleurs étendue jusqu'à la fin du mois de juin.

La tenue de la **certification Ev@lang**, dont les sessions étaient programmées jusqu'à la fin du mois de mai, est **annulée et reportée à l'année prochaine**.

## 2.2. STAGES DE 3<sup>EME</sup>

Pendant la semaine du 26 au 30 avril, les séquences d'observation (stage en classe de 3ème) qui avaient été programmées peuvent être maintenues sous réserve de la capacité d'accueil par les organismes partenaires.

## 2.3. PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) **programmées durant les semaines du 6 au 9 avril ou du 26 au 30 avril 2021 doivent être maintenues** dans la mesure où les organismes d'accueil poursuivent leur activité dans le strict respect du protocole sanitaire général.

Si **une semaine de PFMP est superposée avec les nouvelles dates de vacances scolaires, les établissements sont encouragés à maintenir ces PFMP** sous réserve que l'établissement reste joignable pendant toute la semaine concernée pour l'élève, la famille, le tuteur. Les visites de suivi et d'évaluation pourront se dérouler durant les autres semaines de PFMP de l'élève.

Si la PFMP devait se dérouler sur les **2 semaines** de vacances scolaires du 12 au 23 avril 2021, alors :

**Si l'élève est mineur**, la PFMP doit être interrompue à la fin de la première semaine afin d'assurer un repos effectif de l'élève d'une semaine au moins.

**Si l'élève est majeur**, la PFMP peut être maintenue mais une attention particulière devra être portée sur la capacité de l'élève concerné à pouvoir bénéficier d'un repos lui permettant ensuite de poursuivre son parcours scolaire dans de bonnes conditions jusqu'à la fin de l'année scolaire, notamment en cas d'examen.